

REPUBLIQUE DU BENIN

Fraternité-Justice-Travail

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2016- 481 du 11 Août 2016
portant création, attributions, organisation et
fonctionnement de la Garde Républicaine.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-016 du 18 Juin 1990 portant Création des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu** le décret n° 2016- 264 du 06 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 96-402 du 18 Septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- Sur** proposition du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 juin 2016,

DECRETE :

I - CREATION

Article 1^{er} : Il est créé au sein des Forces de Défense et de Sécurité, une unité spéciale dénommée Garde Républicaine et basée à la Présidence de la République.

Article 2 : La Garde Républicaine est commandée par un officier supérieur des Forces Armées Béninoises, de la branche opérationnelle, titulaire du brevet d'études militaires supérieures n°2 (BEMS₂). Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Chef d'Etat-major Général.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Article 3 : Le Commandant de la Garde Républicaine est assisté par un adjoint (Commandant en Second). Celui-ci est un officier supérieur des Forces Armées Béninoises, de la branche

opérationnelle, titulaire au moins du Diplôme d'État-major (DEM). Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du chef d'État-major Général.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Il remplace le commandant en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Article 4 : Le Commandant de la Garde Républicaine est placé sous l'autorité du Président de la République. Il exerce sa mission sous le contrôle du Directeur du Cabinet Militaire du Président de la République.

Toutefois, le Commandant de la Garde Républicaine peut établir en cas de nécessité des liaisons d'ordre administratif avec les états-majors et directions des composantes de provenance de son personnel, sur autorisation du Directeur de cabinet militaire du Président de la République.

II – ORGANISATION

Article 5 : La Garde Républicaine est une Grande Unité articulée en huit (08) unités élémentaires ou compagnies.

Article 6 : Les unités élémentaires de la Garde Républicaine sont :

- la Compagnie d'Escorte et de Sécurité (CES) ;
- la Compagnie Républicaine de Protection (CRP) ;
- la Compagnie de Commandement et de Soutien (CCS) ;
- la 1^{ère} Compagnie Républicaine d'Intervention (1^{ère} CRI) ;
- la 2^{ème} Compagnie Républicaine d'Intervention (2^{ème} CRI) ;
- la 3^{ème} Compagnie Républicaine d'Intervention (3^{ème} CRI) ;
- la Compagnie d'Appui (CA) ;
- l' Escadron d'Honneur (EH).

Article 7 : La norme hiérarchique entre les commandants des unités élémentaires de la Garde Républicaine est établie ainsi qu'il suit :

- le Commandant de la Compagnie d'Escorte et de Sécurité (CES) est un officier supérieur des Forces Armées Béninoises, de la branche opérationnelle, titulaire au plus du Diplôme d'État-major ;
- le Commandant de la Compagnie Républicaine de Protection (CRP) est un officier supérieur des Forces Armées Béninoises titulaire au plus du Diplôme d'Etat-major ;
- le Commandant de la Compagnie de Commandement et de Soutien (CCS) est un officier des Forces Armées Béninoises, provenant d'une arme de soutien. Il est en même temps le chef des services techniques (CST) de la Garde Républicaine ;

- les Commandants des Compagnies Républicaines d'Intervention (CRI) et de la Compagnie d'Appui (CA) sont des officiers subalternes des armes de mêlée, titulaires du diplôme du Cours de Perfectionnement des Officiers Subalternes (CPOS) ;

- le Commandant de l'escadron d'honneur est un officier subalterne de la Gendarmerie Nationale.

Article 8 : Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Protection a sous ses ordres les Chefs des sections de sécurité de toutes les Institutions de la République à savoir :

- l'Assemblée Nationale ;
- la Cour Constitutionnelle ;
- la Cour Suprême ;
- la Haute Cour de Justice ;
- le Conseil Economique et Social ;
- la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- le Médiateur de la République.

Article 9 : Les personnels de la Garde Républicaine proviennent des différentes composantes des Forces de Défense et de Sécurité.

Après avoir satisfait à un test de sélection, ils sont détachés pour servir sous le commandement opérationnel du Commandant de la Garde Républicaine. L'effectif de la Garde Républicaine est renouvelé par tiers chaque année.

Article 10 : Les effectifs du personnel en service à la Garde Républicaine sont fixés par arrêté du Président de la République sur proposition conjointe du Directeur du Cabinet Militaire du Président de la République et du Commandant de la Garde Républicaine.

III – ATTRIBUTIONS

Article 11 : Les missions de la Garde Républicaine sont :

- assurer en permanence la sécurité rapprochée du Président de la République, de sa famille et des membres du Gouvernement ;
- assurer la sécurité rapprochée des autorités et personnalités fixées par les textes réglementaires ;
- assurer la sécurité et la défense des installations de la Présidence et celles des Institutions de la République ;
- participer au cérémonial militaire de la Présidence de la République ;
- exécuter toutes autres missions que le Président de la République pourrait lui commander.

IV – FONCTIONNEMENT

Article 12: Le Commandant de la Garde Républicaine est responsable du maintien en condition opérationnelle de son Unité. Il est également responsable de la gestion des ressources financières et du matériel mis à sa disposition.

Article 13: Les Commandants des Compagnies de la Garde Républicaine sont nommés par arrêté du Président de la République sur proposition conjointe du Directeur du Cabinet militaire et du Commandant de la Garde Républicaine.

Article 14: Les Unités assurant la sécurité des institutions à l'exception de la Présidence de la République, sont commandées par des officiers subalternes.

Article 15: Les Commandants de compagnie et commandants d'unité sont responsables devant le Commandant de la Garde Républicaine, du maintien en condition opérationnelle des personnels et des matériels de leurs Unités.

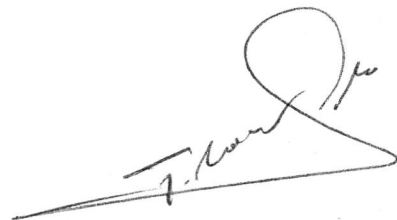
Article 16 : Le temps de commandement à la Garde Républicaine ne peut excéder cinq (05) années.

Article 17 : Tous les chefs de section de la Compagnie Républicaine de protection des hautes personnalités sont nommés par le Commandant de la Garde Républicaine.

Article 18 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°96-588 du 23 décembre 1996 et du décret 2009-622 du 17 décembre 2009 qui l'a modifié, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 11 Août 2016

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la
Présidence de la République,



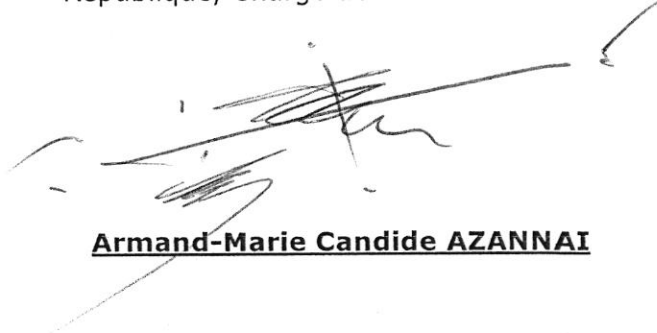
Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre Délégué auprès du Président de la
République, Chargé de la Défense Nationale,



Armand-Marie Candide AZANNAI

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 MESGPR : 2 MEF : 2 MDPR/CDN : 2 AUTRES MINISTERES : 18 SGG
4 JORB 1.-